



**DÉPARTEMENT DU DOUBS**  
-----  
**COMMUNE DE MAMIROLLE**  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-21 EN DATE DU 17 MARS 2026**  
**Instauration provisoire d'un sens unique de circulation sur le parcours de la course cycliste Classic Grand Besançon sur la RD 112 depuis La Chevillotte jusqu'à la RD 221 rue de la Grange du Cerf vendredi 17 avril 2026 entre 14h30 et 16h00**

**LE MAIRE DE MAMIROLLE,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
VU le dossier déposé le 11 février 2026 sur le site [declaration-manifestations.gouv.fr](http://declaration-manifestations.gouv.fr) par M. Claude MONROLIN, Président de l'association Jura Cyclisme, sise 10 rue de Chamboz 39600 ARBOIS ;

**Considérant** que sur la **RD 112, la Grande Rue et la RD 221**, il est nécessaire d'instaurer un sens provisoire unique de la circulation dans le sens **RD 112 depuis La Chevillotte vers la RD 221 rue de la Grange du Cerf** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Mamirolle, sur la **RD 112, la Grande Rue et la RD 221**, un sens unique de la circulation est instauré provisoirement le vendredi 17 avril 2026 entre 14h30 et 16h00 dans le sens suivant :

Entrée MAMIROLLE - RD 112 (Rue de la Baume)  
Carrefour RD 112 (Rue de la Baume) - Rue de la Gare  
MAMIROLLE - Carrefour RD 112 (Rue de la Baume - Rue de la Gare) - RD 410 (Rue de la Gare) - Rue du Général Donzelot  
MAMIROLLE - Carrefour RD 112 (Rue de la Gare - Rue de l'Eglise) - RD 410 (Grande Rue) - RD 221 (Grande Rue)  
MAMIROLLE - Carrefour RD 221 (Grande Rue) - Rue de traverse (Boulangerie) - Rue des Noyers  
MAMIROLLE - Carrefour RD 221 (Grande Rue) - Rue de l'Ecole - Rue des Champs de la Pierre  
MAMIROLLE - Carrefour RD 221 (Grande Rue) - Rue des 4 vents  
MAMIROLLE - Carrefour RD 221 (Grande Rue) - RD 221 - Rue des Oiseaux  
Sortie MAMIROLLE - RD 221, passage sous la RN 57  
Entrée Le Gratteris - RD 221 (rue de la Grange du Cerf)  
Le Gratteris - Carrefour RD 221 (Rue de la Grange du Cerf) - rue des Cerisiers  
Le Gratteris - Carrefour RD 221 (rue de la Grange du Cerf) - rue de la Fougère  
Le Gratteris - Carrefour RD 221 (rue de la Grange du Cerf) - rue de la Fontaine - Prés du Pont  
Le Gratteris - Carrefour RD 221 (rue de la Grange du Cerf) - rue du Frêne  
Le Gratteris - Carrefour RD 221 (rue de la Grange du Cerf) - rue du Vernois  
Sortie Le Gratteris - RD 221 (rue de la Grange du Cerf)

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la rue des 4 vents, la rue des Champs de la Pierre, la rue Guillaume Pauthier, la rue des Pommiers, la rue du Stade

vers la commune de Saône ou de La Chevillotte. A l'intersection de la RD 221 et de la RD67 les véhicules emprunteront la RD 67 vers Saône et vers Tarcenay.  
Le parcours de la course est indiqué sur le plan joint en annexe n°1.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'organisateur de la course.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Mamirolle**. Ampliation sera adressé à la direction de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,  
Madame la présidente du Conseil Général du Doubs,  
Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,  
Le 17 mars 2026

Le Maire,  
Daniel HUOT



